

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, le traitement devant être pris en compte pour le paiement est le traitement tel que fixé à l'échelle de traitement, pour des prestations complètes, éventuellement complété de l'allocation de foyer et l'allocation de résidence. ».

Art. 17. Dans la partie XIV, titre III, chapitre II, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 février 2009, il est inséré, entre les sections 4 et 5, une section 4*bis*, comprenant l'article XIV 33*bis*, rédigée comme suit :

« Section 4*bis*. — Congé non rémunéré.

Art. XIV 33*bis*. Le membre du personnel contractuel est soumis au règlement en matière de congé non rémunéré, visé à l'article XI 20 du présent arrêté. ».

Art. 18. A la partie XIV, Titre III, Chapitre II, Section 6, du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 février 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article XIV 35 est remplacé par ce qui suit :

« Art. XIV 35. Le membre du personnel contractuel peut obtenir une interruption de carrière à temps plein, à mi-temps et à 1/5e de temps conformément aux dispositions du droit du travail applicables à la Société. »

Le membre du personnel contractuel a droit à une interruption de carrière pour la prestation de soins palliatifs conformément aux dispositions du droit du travail applicables à la Société. » ;

2° l'article XIV 36 est complété par un alinéa trois, rédigé comme suit :

« Toutefois, pour qu'il puisse exercer le droit au congé parental sous forme d'interruption de carrière à 1/5e de temps, il faut que le membre du personnel contractuel soit occupé à temps plein. ».

Art. 19. Dans la partie XIV, Titre III, Chapitre IV, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 février 2009, il est inséré, entre les sections 4 et 5, une section 4*bis*, comprenant l'article XIV 49*bis*, rédigée comme suit :

« Section 4*bis*. — Indemnité pour jours de congé non pris.

Art. XIV 49*bis*. Le membre du personnel contractuel reçoit le paiement des jours de congé non pris avant la cessation des relations de travail auprès de la Société, selon le même règlement que le membre du personnel statutaire. »

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur :

— le jour de sa publication, en ce qui concerne les articles 1^{er}, 3, 4, point 2°, 16, 17 et 19 ;

— la date d'approbation par le Conseil des Ministres fédéral, en ce qui concerne les articles 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 ;

— le 1^{er} janvier 2016, en ce qui concerne les articles 5 et 6.

L'article 4, 1°, produit ses effets le 1^{er} janvier 2014.

Art. 21. Le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique des eaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

Mobiliteit en Openbare Werken

[C – 2015/36422]

20 OKTOBER 2015. — Ministerieel besluit betreffende de aanduiding van de bevoegde autoriteit in de zin van punt 1.5.1 van de Bijlage bij het Europees verdrag van 26 mei 2000 inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,

Gelet op het Europees verdrag van 26 mei 2000 inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren (het ADN-verdrag), artikel 7.1 en randnummer 1.5.1 van de Bijlage;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juli 2014 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, artikel 6. 1°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 14 december 2012 betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren,

Besluit :

Enig Artikel. Voor het Vlaamse Gewest wordt het Agentschap Waterwegen en Zeekanaal nv aangeduid als de bevoegde autoriteit in de zin van punt 1.5.1 van de Bijlage bij het Europees verdrag van 26 mei 2000 inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren.

Brussel, 20 oktober 2015.

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Mobilité et Travaux publics

[C – 2015/36422]

20 OCTOBRE 2015. — Arrêté ministériel relatif à la désignation de l'autorité compétente au sens du point 1.5.1 de l'Annexe à l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Etre des Animaux,

Vu l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (l'accord ADN), notamment l'article 7.1 et marginal 1.5.1 de l'Annexe ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, notamment l'article 6, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2012 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure,

Arrête :

Article unique. Pour la Région flamande, l'agence « Waterwegen en Zeekanaal NV » (Voies navigables et Canal maritime) est désignée comme autorité compétente au sens du point 1.5.1 de l'Annexe à l'Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Bruxelles, le 20 octobre 2015.

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Etre des Animaux,
B. WEYTS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2015/27222]

12 NOVEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Cour aux marchandises de Comblain-la-Tour » à Hamoir

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 39 et 43 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQuE ;

Vu le contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE en date du 13 juillet 2007, prorogé en date du 5 septembre 2013 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 et du 29 mars 2012 d'approuver la sélection du site « Cour aux marchandises de Comblain-la-Tour » dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert ;

Vu les différentes études menées sur le site par la SPAQuE ;

Considérant que ces études ont mis en évidence des contaminations en métaux lourds, en HAP et en huiles minérales dans les différents remblais anthropiques présents au droit du site, à savoir les terres végétales de couverture, le remblai limoneux brun et le remblai de chemin de fer noir ;

Que des contaminations ponctuelles en huiles minérales ont également été mises en évidence, notamment au droit des fûts d'huiles localisés au nord du hall ;

Considérant que ces contaminations ont un impact sur la qualité des sols ;

Considérant que le site présente un caractère gravement pollué, constituant un risque pour l'environnement et/ou la santé humaine et imposant d'intervenir prioritairement ;

Considérant que le principe général de précaution impose d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter que ne perdurent les risques pour l'environnement et/ou la santé humaine ;

Considérant que l'article 43, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose au Gouvernement wallon, lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, de prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier ;

Considérant que dès lors, conformément à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le Gouvernement wallon entend charger la SPAQuE de procéder dans les meilleurs délais à la réhabilitation du site,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon charge la SPAQuE de procéder à la réalisation des mesures de réhabilitation sur le site « Cour aux marchandises de Comblain-la-Tour » sur la commune d'Hamoir, soit sur les parcelles reprises à l'intérieur du liseré rouge sur le plan de réhabilitation annexé au présent arrêté.